

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 décembre 2008

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., PELGRIMS A., COURTOIS T., Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : taxe communale sur les secondes résidences

### Le Conseil communal

- Vu la situation financière de la commune;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
- Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2009 à 2012 une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence tout logement meublé tombant sous l'application de l'article 84 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région wallonne dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement inscrite au registre de la population.

Article 2 La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Est censé disposer d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non.

Article 3 Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 La taxe est fixée à 310 € par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles servant de seconde résidence où la taxe est fixée à 124 € et des logements pour étudiants (kots) où la taxe est fixée à 62 €. Elle est due par tous ceux qui disposent de la seconde résidence au 1er janvier de l'année concernée.

Article 5 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'il s'agit de secondes résidences établies soit sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping en chalet, caravane ou abri analogue, le gérant est tenu de transmettre à l'Administration communale la liste des occupants reprenant leurs noms et adresses, arrêtée au 15 juillet de l'année.

A défaut de communication pour le 30 juillet, le gérant sera redevable de la taxe sur les secondes résidences pour les immeubles pour lesquelles aucune déclaration n'aura été effectuée.

Article 6 A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office.

Article 7 Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives qu profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : Dans les cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui du même jour qui établi une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre